

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 230.680 du 27 mars 2015

207.673/XV-2163

En cause : **DRAMAIX** Gaston,
ayant élu domicile chez
Me I. BROUCKAERT, avocat,
rue de la Citadelle 57
7500 Tournai,

contre :

l'État belge, représenté par :
1. le ministre de la Justice,
2. le gouverneur de la province du Hainaut,
ayant élu domicile chez
Me B. RENSON, avocat,
rue Père Eudore Devroye 47
1040 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 janvier 2013 par Gaston Dramaix, en ce qu'elle tend à l'annulation de l'arrêté du gouverneur de la province du Hainaut du 12 novembre 2012 déclarant irrecevable sa demande d'autorisation de détention d'armes à feu;

Vu l'arrêt n° 223.079 du 29 mars 2013 rejetant la demande de suspension et réservant les dépens;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par le requérant le 2 mai 2013;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. É. THIBAUT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 2 février 2015, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 24 février 2015 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. I. KOVALOVSKY, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Mes I. BROUCKAERT et A.-S. STENUIT, avocats, comparaissant pour le requérant, et Me P. CRABBÉ, *loco* Me B. RENSON, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. É. THIBAUT, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause ont été exposés dans l'arrêt n° 223.079 du 29 mars 2013, précité;

Considérant que le requérant prend un moyen, le cinquième, de l'excès de pouvoir et:

- de la violation de la loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques ou individuelles avec des armes,
- de la violation des articles 11/1, 11/2, 12, 44, §§ 1^{er} et 2, et 48, alinéa 2, de la même loi,
- de la violation de «l'article 23, alinéas 1^{er} et 4, de la loi sur les armes, sanctionnant les contraventions à ses dispositions d'un emprisonnement et/ou d'une amende pénale et éventuellement de la confiscation de l'arme, lu en combinaison avec l'article 44, § 1^{er}, de la loi sur les armes précisant qu'avant le 31 octobre 2008, le détenteur d'une arme soumise à autorisation pouvait en faire la déclaration "sans être (pénalement) poursuivi"»,
- de «la violation du droit de propriété consacré par les articles 16 de [la] Constitution et 544 du Code civil ainsi qu'en vertu de l'article 1^{er} du Protocole additionnel n° 1 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et de la violation de la loi sur les armes en général»,
- «de l'erreur de droit, résultant de la confusion entre les délais d'ordre et de rigueur, entre les effets pénaux et l'absence de sanctions civiles de la loi sur les armes, de la violation du principe général de la légalité des peines, "nulle peine ne peut être établie ni appliquée qu'en vertu de la loi" ("*nulla poena sine lege*"), consacré par l'article 14 de la Constitution et par l'article 7 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales»;

que le requérant fait valoir que la loi sur les armes permet expressément de conserver dans son patrimoine des armes antérieurement autorisées, en manière telle que, si les autorisations de détention s'y rapportant sont devenues caduques après le

31 octobre 2008, la demande d'autorisation de leur détention ou, plus précisément d'immatriculation, ne peut pour autant être déclarée irrecevable et doit, à tout le moins, être considérée comme une nouvelle demande;

qu'il soutient que le délai entraînant la caducité des autorisations de détention d'armes lorsque celles-ci n'ont pas fait l'objet d'une demande de renouvellement n'est pas prescrit par l'article 48 de la loi sur les armes à peine de nullité ou d'irrecevabilité, de sorte que l'introduction de pareille demande reste possible, la tardiveté de la demande étant punissable uniquement sur le plan pénal après l'expiration dudit délai; qu'il relève que l'article 44, § 1^{er}, de la loi sur les armes précise qu'avant le 31 octobre 2008, le détenteur d'une arme soumise à autorisation pouvait en faire la déclaration «sans être poursuivi», que ceci est d'autant plus vrai qu'en l'espèce, le permis de chasse faisait office d'autorisation de détention en application de l'article 12 de la loi sur les armes et que la demande ne visait essentiellement qu'à obtenir l'immatriculation des armes de chasse au Registre national des armes, que la loi sur les armes ne contient pas de sanctions civiles tandis que ses contrevenants sont uniquement sanctionnés par des peines d'emprisonnement ou d'amende, voire de confiscation éventuelle de l'arme, sur pied de l'article 23, §§ 1^{er} et 4, que le dépassement du délai pour l'introduction de la demande ne saurait dès lors être sanctionné *contra legem* par une nullité ou une irrecevabilité, que cette demande doit être considérée comme recevable conformément aux critères de l'article 11, § 3, ou, à tout le moins être traitée comme une nouvelle demande d'autorisation, qu'il s'agit d'un délai d'ordre, en manière telle qu'en l'absence de demande, la détention des armes devient illégale conformément à l'article 43 de la loi et pénalement sanctionnable, tandis qu'il demeure possible d'introduire une demande d'autorisation de détention; qu'il souligne que la confiscation d'armes illégalement détenues constitue une sanction pénale accessoire aux peines principales d'emprisonnement ou d'amende, par ailleurs réglées par le chapitre XII de la loi sur les armes précisément intitulé «Dispositions pénales», tandis que les demandes de restitution de ces mêmes armes par le commissariat des différentes zones de police sont illégales en tant qu'elles portent directement atteinte au droit de propriété, la détention irrégulière d'armes à feu ne pouvant être sanctionnée que pénalement et la possibilité de les conserver dans son patrimoine étant consacrée par les articles 11/1 et 11/2 de la loi sur les armes; qu'il estime qu'il s'ensuit que la décision attaquée procède d'une erreur de droit;

Considérant que la partie adverse répond que le moyen est sans fondement dès lors que l'article 48, alinéa 2, de la loi du 8 juin 2006 sur les armes ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce, que cette disposition vise une hypothèse bien précise, celle qui doit permettre aux détenteurs d'autorisations de détention d'armes délivrées sous la loi ancienne plus de cinq ans avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, d'obtenir le renouvellement «automatique» de leurs autorisations pour autant qu'ils en fassent la demande pour le 31 octobre 2008 au plus tard et que le requérant s'inscrit dans une autre hypothèse, à savoir celle de l'obligation de solliciter des autorisations de détention d'armes pour des armes qui, sous l'empire de l'ancienne loi, ne nécessitaient pas d'autorisation de détention;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la partie adverse expose que l'article 44 de la loi sur les armes a entendu régler une situation provisoire découlant de l'application de la loi nouvelle, en ouvrant aux détenteurs d'armes qui ne nécessitaient pas d'autorisation sous l'ancienne législation mais qui sont soumises

désormais à une telle autorisation, un délai pour introduire une demande; qu'elle soutient que s'il est exact que la loi ne prévoit pas explicitement de sanction dans l'hypothèse où une telle demande n'a pas été introduite dans le délai prévu, il ne peut s'en déduire que le non-respect de ce délai ne serait pas sanctionné d'irrecevabilité; qu'elle expose à ce propos qu'il s'agit d'une disposition transitoire et temporaire et que l'hypothèse qu'elle tend à régler ne devait donc pas être reprise dans la liste des causes d'irrecevabilité contenue dans l'article 11 de la loi; qu'à son estime, si le délai en cause était un délai d'ordre, il n'aurait pas été nécessaire de prolonger la période transitoire pour des raisons pratiques ni de modifier à cette fin la loi sur les armes à deux reprises; qu'elle soutient par ailleurs que le délai prévu à l'article 44, §§ 1^{er} et 2, est un délai de rigueur car il est prévu dans un domaine du droit qui touche à l'ordre public; qu'elle expose à cet égard que le but de la loi est de mieux protéger la société en limitant les risques liés à la détention d'armes à feu par un principe d'interdiction sauf autorisation motivée et en permettant le retrait de toute autorisation de détention d'armes en cas de risque d'atteinte à la sécurité publique; qu'elle ajoute que la législation sur les armes prévoit des sanctions pénales et qu'il est admis que le droit pénal est d'ordre public; qu'elle se réfère également à la circulaire ministérielle du 25 octobre 2011 relative à l'application de la loi du 8 juin 2006 qui, au point 9.1.2., cite, parmi les demandes irrecevables «les demandes tardives au sens des articles 44, 45 et 48 de la loi sur les armes, dans la mesure où le demandeur ne peut plus justifier d'un intérêt légal et licite lors de l'introduction de la demande»;

Considérant que l'article 11, § 1^{er}, de la loi sur les armes dispose comme suit:

«§ 1^{er}. La détention d'une arme à feu soumise à autorisation ou des munitions y afférentes est interdite aux particuliers, sans autorisation préalable délivrée par le gouverneur compétent pour la résidence du requérant. Cette autorisation ne peut être délivrée qu'après avis, dans les trois mois de la demande, du chef de corps de la police locale de la résidence du requérant. La décision doit être motivée. L'autorisation peut être limitée à la détention de l'arme à l'exclusion des munitions et elle n'est valable que pour une seule arme.

S'il apparaît que la détention de l'arme peut porter atteinte à l'ordre public ou que le motif légitime invoqué pour obtenir l'autorisation n'existe plus, le gouverneur compétent pour la résidence de l'intéressé peut limiter, suspendre ou retirer l'autorisation par décision motivée selon une procédure définie par le Roi et après avoir pris l'avis du procureur du Roi compétent pour cette résidence.»;

que le § 3 énonce notamment ce qui suit:

« § 3. L'autorisation n'est accordée qu'aux personnes satisfaisant aux conditions suivantes:

1° être majeur;

2° ne pas être condamné comme auteur ou complice pour avoir commis une des infractions visées à l'article 5, § 4, 1° à 4°;

3° ne pas avoir fait l'objet d'une décision ordonnant un traitement en milieu hospitalier telle que prévue par la loi du 26 juin 1990 relative à la protection de la personne des malades mentaux;

4° ne pas avoir été internée en application de la loi du 9 avril 1930 de défense sociale à l'égard des anormaux, des délinquants d'habitude et des auteurs de certains délits sexuels;

5° ne pas faire l'objet d'une suspension en cours et ne pas avoir fait l'objet d'un retrait dont les motifs sont encore actuels, d'une autorisation de détention ou d'un permis de port d'une arme;

6° présenter une attestation médicale confirmant que le demandeur est apte à la manipulation d'une arme sans danger pour lui-même ou pour autrui;

7° réussir une épreuve portant sur la connaissance de la réglementation applicable ainsi que sur la manipulation d'une arme à feu, dont les modalités sont déterminées par le Roi par arrêté délibéré en Conseil des Ministres;

8° aucune personne majeure habitant avec le demandeur ne s'oppose à la demande;

9° justifier d'un motif légitime pour l'acquisition (et la détention) de l'arme concernée et des munitions. Le type de l'arme doit correspondre au motif pour lequel elle a été demandée. Ces motifs légitimes sont, dans des conditions à déterminer par le Roi par arrêté délibéré en Conseil des Ministres:

a) la chasse et des activités de gestion de la faune;

b) le tir sportif et récréatif;

c) l'exercice d'une activité présentant des risques particuliers ou nécessitant la détention d'une arme à feu;

d) la défense personnelle de personnes qui courent un risque objectif et important et qui démontrent en outre que la détention d'une arme à feu diminue ce risque important dans une large mesure et peut les protéger;

e) l'intention de constituer une collection d'armes historiques;

f) la participation à des activités historiques, folkloriques, culturelles ou scientifiques.

Sont toutefois irrecevables, les demandes introduites par les personnes qui ne remplissent pas les conditions du 1° à 4°, 6° et 8°, ainsi que celles ne justifiant pas de motif légitime tel que prévu par le 9°.»;

Considérant que les articles 44, § 1^{er} et 2, et 48, alinéa 2, de la loi sur les armes, dans leur version applicable au présent litige, disposent notamment comme suit:

« Art. 44. § 1^{er}. Quiconque, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, détient sans titre une arme ou des munitions qui, conformément à la loi du 3 janvier 1933 relative à la fabrication, au commerce et au port des armes et au commerce des munitions requerrait une autorisation de détention d'arme de défense ou d'arme de guerre, pourra, au plus tard le 31 octobre 2008 et selon une procédure à déterminer par le Roi, demander l'autorisation nécessaire sans pouvoir être poursuivi pour ce délit, pour autant que l'arme concernée ne soit pas recherchée ou signalée.

Dans l'attente de la décision de délivrer ou non l'autorisation conformément aux dispositions de la présente loi, la demande d'autorisation vaut autorisation provisoire.

§ 2. Quiconque, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, détient une arme à feu devenue soumise à autorisation en vertu de la présente loi, doit, par le biais de la police locale, en faire la déclaration auprès du gouverneur compétent pour sa résidence au plus tard le 31 octobre 2008. Si l'intéressé est titulaire d'un permis de chasse ou d'une licence de tireur sportif, l'arme est automatiquement enregistrée à son nom. Si tel n'est pas le cas, une autorisation lui est délivrée à condition qu'il soit majeur et qu'il n'ait pas encouru de condamnations visées à l'article 5, § 4. Il ne peut en outre exister aucun motif d'ordre public qui donnerait lieu au retrait de l'autorisation.

[...].»;

«Art. 48. [...]

Les autorisations de détention d'armes délivrées ou modifiées avec perception de droits et redevances en vertu de la loi visée à l'article 47, plus de cinq ans avant l'entrée en vigueur de la présente disposition, sont caduques si elles ne font pas l'objet d'une demande de renouvellement auprès de l'autorité compétente au plus tard le 31 octobre 2008»;

Considérant que le moyen est irrecevable en ce qu'il invoque la violation de l'article 48, dès lors que l'hypothèse visée par cette disposition, à savoir celle de la détention d'autorisations de détention d'armes délivrées plus de cinq ans avant l'entrée en vigueur de la loi du 8 juin 2006, est étrangère à la situation dans laquelle se trouve le requérant; que, d'ailleurs, l'acte attaqué ne se fonde pas sur l'article 48 mais sur l'article 44 de la loi;

Considérant que l'article 44, qui constitue une disposition transitoire, s'applique, d'une part, à celui qui, à la date de l'entrée en vigueur de la loi du 8 juin 2006, détient sans titre une arme ou des munitions qui, en vertu de la loi du 3 janvier 1933 relative à la fabrication, au commerce et au port des armes et au commerce des munitions, requéraient une autorisation de détention et, d'autre part, à celui qui, à la même date, détient une arme devenue soumise à autorisation en vertu de la loi du 8 juin 2006; que, dans la première hypothèse, le détenteur peut introduire, au plus tard le 31 octobre 2008, une demande d'autorisation qui a pour effet qu'il ne peut être poursuivi pour détenir une arme sans titre; que, dans la seconde hypothèse, le détenteur peut déclarer les armes au plus tard le 31 octobre 2008 et, s'il n'est pas titulaire d'un permis de chasse ou d'une licence de tireur sportif, une autorisation lui est délivrée moyennant le respect de certaines conditions; que la loi prévoit que dans les deux cas, la demande d'autorisation vaut autorisation provisoire dans l'attente de la décision de délivrer ou non l'autorisation;

Considérant que l'article 44 n'attache, dans les hypothèses qu'il vise, les effets spécifiques indiqués ci-avant qu'à l'introduction d'une demande d'autorisation ou d'une déclaration faite au plus tard le 31 octobre 2008; qu'en revanche, il ne prévoit pas que la demande doive être déclarée irrecevable dans l'hypothèse où elle est introduite après le 31 octobre 2008; que, dans ce cas, le régime transitoire prévu par l'article 44 ne s'applique pas, ce qui ne dispense pas l'autorité de statuer sur la demande, conformément à l'article 11 ou à l'article 11/1 de la loi sur les armes; que les cas d'irrecevabilité de la demande sont énumérés à l'article 11, § 3, *in fine*; que selon ces dispositions, seules les demandes émanant de personnes qui ne remplissent pas les conditions des 1° à 4°, 6° et 8°, peuvent être déclarées irrecevables; qu'en énonçant que sont irrecevables «les demandes tardives au sens des articles 44, 45 et 48 de la Loi sur les armes, dans la mesure où le demandeur ne peut plus justifier d'un intérêt légal et licite lors de l'introduction de la demande», l'article 9.1.2. de la circulaire du ministre de la Justice du 25 octobre 2011 relative à l'application de la législation sur les armes (*M.B.*, 2 décembre 2011, 2^e éd.), dont se prévaut la partie adverse dans son dernier mémoire, ajoute un cas d'irrecevabilité à ceux qui sont prévus par la loi et s'avère à cet égard illégal; que le gouverneur ne pouvait déclarer la demande du requérant irrecevable pour cause de tardiveté; que le moyen est fondé,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé l'arrêté du gouverneur de la province du Hainaut du 12 novembre 2012 déclarant irrecevable la demande d'autorisation de détention d'armes à feu introduite par Gaston Dramaix.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le vingt-sept mars deux mille quinze par :

M.	M. LEROY,	président de chambre,
M.	I. KOVALOVSKY,	conseiller d'État,
Mme	D. DÉOM,	conseiller d'État,
M.	Fr. QUINTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

Fr. QUINTIN

M. LEROY